



Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 20 juin 2025

Date de l'annonce
publique de la séance:
13.06.2025

Date de la convocation
des conseillers:
13.06.2025

Point de l'ordre du jour:
No.: 06.b)

Présents: MM.

M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS,
échevins ; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme
BOEVER-THILL, M. CLEMES, M. CURFS, M. GASPAR,
M. MARTINS, M. SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M.
VAN RIJSWIJCK, Mme WEISGERBER, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absents et excusés:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;

Objet: Modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) et le rapport sur les incidences environnementales (SUP) concernant la zone « op Weiler » (SD M07) à Mondercange de la commune de Mondercange

M. FÜRPASS quitte la salle conformément à l'article 20 la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le plan d'aménagement général modifié de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 30 octobre 2020 et du 05 mars 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 38C/020/2019, et approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021, référence ministérielle 89122/PP-mb ;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du PAG comportant une partie graphique, l'étude préparatoire et le rapport justificatif tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la Commune de Mondercange et ayant pour objet dans la partie graphique :

- une levée de la zone d'aménagement différée [ZAD] de la « zone d'habitation 1 [HAB - 1] », superposée par une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ] concernant les parcelles 315/345, 316/2686, 316/5256, 329/2389, 329/2497, 334/3422, 348/5572, 348/5571, 355/5465, 355/5225, 355/4765, 355/4764, 1276/4958, 1277/2396, 1277/2397, 1277/4756, 1282/0, 1283/0, 1284/3124, 1285/4733, 1285/4702, 1285/4734, 1288/3857, 1338/5475, 1339/129,

1339/128, 1338/5638, 1338/5637 et 1340/0 au centre de Mondercange entouré par la « Grand-Rue », la « rue de l'Eglise », la « rue d'Esch » et la « rue des Champs » ;

- une extension de la « zone d'habitation 1 [HAB -1] » existante, voir un reclassement de la « zone agricole [AGR] » en « zone d'habitation 1 [HAB -1] » superposée par une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ] avec l'ajout de la zone superposée zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère [IP] » et l'indication complémentaire des habitats d'espèces protégées (Art. 17) et les sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) concernant les parcelles 1285/4702, 1285/4733, 1285/4734, 1286/3855, 1288/3856, 1288/3857, 1289/2842, 1291/3388, 1291/3389 et 1338/5476 au centre de Mondercange entre la « Grand-Rue » et la « rue des Champs » ;

- une intégration de la « zone de bâtiments et d'équipements publics » [BEP] dans la délimitation du d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ] concernant les deux parcelles 318/4212 et 316/2686 à l'ouest à la hauteur de la « rue d'Esch » à Mondercange ;

- une intégration et un reclassement de la « zone mixte urbaine » [MIX-u] en « zone d'habitation 1 » [HAB -1] dans la délimitation du d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ] concernant une partie de la parcelle 316/5256 à l'ouest dans la « rue d'Esch » à Mondercange ;

- une intégration et un reclassement de la « zone mixte urbaine » [MIX-u] en « zone d'habitation 1 » [HAB -1] dans la délimitation du d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ] concernant une partie de la parcelle 355/5465 au nord dans la « Grand-Rue » à Mondercange ;

- un reclassement de la « zone d'habitation 1 » [HAB -1] en « zone mixte urbaine » [MIX-u] en plan d'aménagement particulier « quartier existant » [PAP QE] concernant une partie de la parcelle 355/5465 au nord dans la « Grand-Rue » à Mondercange ;

- une modification de la délimitation de la zone verte conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales dit « SUP - Strategische Umweltprüfung » et l'esquisse du projet élaborée par le bureau Biomonitor de Luxembourg en coopération avec le bureau d'architectes Schumacher Schmitz de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération,

***avec 8 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention
d é c i d e***

- 1) de donner son accord pour la modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du rapport sur les incidences environnementales « Strategische Umweltprüfung » conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2) de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant

l'aménagement communal et le développement urbain, à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme
Mondercange, le 24 juin 2025



le secrétaire



pour le bourgmestre
légalement empêché
Marc SCHRAMER
1^{er} échevin

